

Obstacles techniques au commerce

L'accord sur les obstacles techniques au commerce a été renforcé dans le cadre de l'Uruguay Round. Il a pour but d'éviter que les règlements et normes techniques, ainsi que les procédures connexes d'essai et de certification, ne créent des obstacles au commerce non nécessaires. Cette disposition, et d'autres, garantissent que les exportateurs canadiens bénéficieront d'une plus grande prévisibilité sur les marchés internationaux.

Toutefois, le nouvel accord reconnaît également que les pays devraient conserver le droit de prendre les mesures voulues pour protéger la santé des personnes ou l'environnement ou pour atteindre d'autres objectifs légitimes.

Subventions et droits compensateurs

L'accord de l'Uruguay Round comprend un ensemble clair de règles applicables aux subventions et aux droits compensateurs (mesure de rétorsion contre des subventions déloyales), ce qui représentait un grand objectif du Canada dans le cadre de l'Uruguay Round. Il comporte, pour la première fois, une définition internationalement acceptée de ce qu'est une subvention. Certaines catégories ou certains types de subventions, par exemple celles qui ont pour objets le développement régional, l'environnement ou la recherche-développement, ne donneront pas matière à l'imposition de droits compensateurs, à condition que leur administration soit conforme à l'accord. Ces disciplines s'appliqueront de la même façon aux gouvernements fédéral et provinciaux.

L'accord fixe en outre le seuil des subventions à 1 p. 100. Cela signifie que si la subvention représente moins de 1 p. 100 de la valeur d'un produit importé, ce produit ne pourra faire l'objet de droits compensateurs. Au vu de l'expérience canadienne des mesures compensatrices appliquées par les États-Unis, l'établissement de ce seuil aura effectivement pour conséquence d'exclure un grand nombre de subventions fédérales et provinciales canadiennes des mesures de rétorsion américaines. L'accord de l'Uruguay Round renforce l'actuel régime de sauvegardes du GATT en clarifiant les règles qui régissent l'application des mesures de sauvegarde.

Mesures antidumping

On entend par dumping la vente d'un produit importé à un prix inférieur à celui demandé dans le pays exportateur.

L'accord de l'Uruguay Round apporte une série de modifications aux pratiques antidumping actuelles appliquées dans le cadre du GATT; ces modifications portent sur la question de savoir qui a qualité pour porter plainte, elles prévoient une «clause